



CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

Date d'effet : 01.04.2021

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE **ÉCHELLE C3**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices Majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473
Durée (en années)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon **et** au moins cinq ans de services effectifs dans son grade ou dans un grade situé en échelle C2 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE **ÉCHELLE C2**

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices Majorés	334	335	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
Durée (en années)	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours

RÉFÉRENCES

- Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

RECRUTEMENT

- Le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe est accessible par concours.
- Le grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers.
- Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.
- Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration** : 5 jours pendant la 1^{ère} année suivant la nomination.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans les 2 années suivant la nomination.
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) : entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (le cas échéant)** : entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE



Avancement de grade

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE